RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026218

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION D'UN MINIBUS CATÉGORIE L DU 03 JUILLET AU 28 AOUT 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260605-D2026218-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location d'un minibus catégorie L du 03 juillet 2026 au 28 Août 2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 452.40 € TTC.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

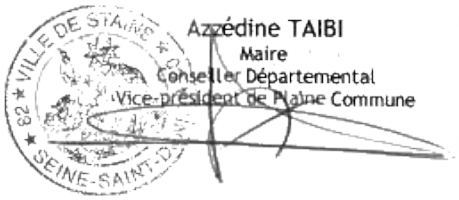
RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026219

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION D'UN MINIBUS CATÉGORIE L DU 03 JUILLET AU 28 AOUT 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260605-D2026219-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location d'un minibus catégorie L du 03 juillet 2026 au 28 Août 2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 452.40 € TTC.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LA COMMUNE DE STAINS ET SAS SP-EQUIPEMENTS A LA LC DE TENTES DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA VILLE 2026

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026220

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamr articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment sor R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans p ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260605-D2026220-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil muni monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concer location de manège proposé par SAS SP-EQUIPEMENTS, le 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de location de entre la Commune de Stains et EQUIPEMENTS domicilié au 42 rue Monge 75005 Paris, concernant la location de pliante, de mange debout, table basse, pouf, structure, chaise pliante, table pli barrière de police dans le cadre de la fête de la ville 2026, qui se déroulera à l'Espa Eluard, 2 place Marcel Pointet à Stains, le samedi 20 juin 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 35 30 (trente-cinq mille trois cent quatre euros).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Mon Miroir Magique
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Petite enfance

Décision N°D2026222

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS - ET LA COMPAGNIE ZEBULINE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "L'ARBRE DE NOUKY", LE VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260605-D2026222-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2026

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la Compagnie ZEBULINE relatif à la représentation du spectacle «L'arbre de Nouky » le vendredi 18 décembre 2026 au Multi-accueil MTL de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et la Compagnie Zébuline, représentée par Madame Lucile BÉROUJON, le vendredi 18 décembre 2026 au Multi-accueil MTL de Stains.

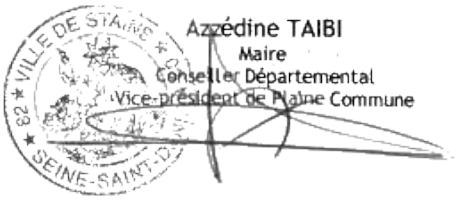
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 610 € Non assujettis à la TVA (Six Cent dix euros et Non assujettis à la TVA).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Compagnie Zébuline,
- aux services municipaux,

Stains, le 05/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260609-D2026333-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2026

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRÈS DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PÔLE VIE SOCIALE DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR L'AVANCE SUR LEURS FRAIS DE REPAS DES ANIMATEURS ENCADRANT LES NEUF SÉJOURS FAMILLES ORGANISÉS PAR LES TROIS CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET AU 31 AOÛT 2026

Décision N°D2026233

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la ville de Stains afin de faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux ainsi que l'Espace de Vie Sociale pour une période allant du 1er juillet 2026 au 31 août 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public du 8 juin 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la Ville de Stains afin de faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les centres sociaux municipaux que l'Espace de Vie Sociale pour une période allant du 1er juillet 2026 au 31 août 2026,

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison du Temps Libre
30-34 avenue George Sand
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 1er juillet au 31 août 2026.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation et boissons

ARTICLE CINQ : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8960,00 euros (huit mille neuf cent soixante euros).

ARTICLE SIX : Le régisseur verse auprès de Madame la Comptable Publique Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE SEPT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUIT : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE NEUF : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- À Madame la Comptable publique assignataire de la Commune de Stains
- Au régisseur titulaire
- Aux service municipaux concernés

Stains, le 09/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CREATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PÔLE VIE SOCIALE DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR L'AVANCE SUR LEURS FRAIS DE REPAS DES ANIMATEURS ENCADRANT LES NEUF SÉJOURS FAMILLES ORGANISÉS PAR LES TROIS CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX ET L'ESPACE DE VIE SOCIALE POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET AU 31 AOÛT 2026.

PÔLE VIE SOCIALE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N° D2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu, avis conforme,

Et signature au préalable,

Le comptable,

Pour Avis Conforme le

08 JUIN 2026

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZEILLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la ville de Stains afin de faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux ainsi que l'Espace de Vie Sociale pour une période allant du 1er juillet 2026 au 31 août 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public du,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la Ville de Stains afin de faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les centres sociaux municipaux que l'Espace de Vie Sociale pour une période allant du 1er juillet 2026 au 31 août 2026,

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison du Temps Libre

30-34 avenue George Sand

93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 1er juillet au 31 août 2026.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation et boissons

ARTICLE CINQ : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8960,00 euros (huit mille neuf cent soixante euros).

ARTICLE SIX : Le régisseur verse auprès de Madame la Comptable Publique Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE SEPT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUIT : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE NEUF : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS

Décision N°D2026237

NOMINATIONS DE MADAME NATHALIE CORNET EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES TEMPORAIRE ET DE MONSIEUR STÉPHANE DOUBLEMART EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT D'AVANCES TEMPORAIRE POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PÔLE VIE SOCIALE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'AVANCE SUR LEURS FRAIS DE REPAS DES ANIMATEURS ENCADRANT LES 9 SÉJOURS FAMILLES ORGANISÉS PAR LES 3 CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX AINSI QUE L'ESPACE DE VIE SOCIALE POUR LA PÉRIODE DU 01 JUILLET AU 31 AOÛT 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260609-D2026237-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2026

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n° D2026233 du 09 juin 2026, instituant la création d'une régie de recettes auprès de la Coordination

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
www.stains.fr

administrative du pôle Vie sociale de la commune de Stains,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Nathalie CORNET en qualité de régisseur titulaire d'avances temporaire et Monsieur Stéphane DOUBLEMART en qualité de régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire pour la régie d'avances temporaire créée auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale pour la période du 1er juillet au 31 août 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, de Madame la Comptable Publique Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Nathalie CORNET est nommée régisseur titulaire d'avances temporaire pour la régie d'avances temporaire créée auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la commune de Stains pour faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux ainsi que l'Espace de Vie Sociale pour une période allant du 1er juillet 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE DEUX : Monsieur Stéphane DOUBLEMART est nommé mandataire suppléant d'avances temporaire pour la régie d'avance temporaire créée auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la commune de Stains pour faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux ainsi que l'Espace de vie sociale pour une période allant du 1er juillet 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE TROIS : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison du Temps Libre
30-34 avenue George Sand
93240 STAINS

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le mandataire suppléant d'avances temporaire ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances temporaire.

ARTICLE CINQ : Conformément à la règlementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE SIX : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Madame Nathalie CORNET tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire temporaire.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire ne doivent pas remettre de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTCLE DIX : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE ONZE : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- À Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains
- Au régisseur titulaire
- Aux services concernés

Stains, le 09/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Pôle Vie sociale

Décision N°D2026

NOMINATION DE M ADAME NATHALIE CORNET EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES TEMPORAIRE ET NOMINATION DE MONSIEUR STÉPHANE DOUBLEMART EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT D'AVANCES TEMPORAIRE POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PÔLE VIE SOCIALE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'AVANCE SUR LEURS FRAIS DE REPAS DES ANIMATEURS ENCADRANT LES NEUF SÉJOURS FAMILLES ORGANISÉS PAR LES TROIS CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX AINSI QUE L4ESPACE DE VIE SOOCIALE POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET AU 31 AOÛT 2026

LE MAIRE DE STAINS;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire

Le :

Pour Avis Conforme le

0 8 JUIN 2026

Service de Gestion Comptable de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZEILLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n° D2026..... du, instituant la création d'une régie de recettes auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la commune de Stains,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Nathalie CORNET en qualité de régisseur titulaire d'avances temporaire et Monsieur

Stéphane DOUBLEMART en qualité de régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire pour la régie d'avances temporaire créée auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale pour la période du 1er juillet au 31 août 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, de Madame la Comptable Publique Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Nathalie CORNET est nommée régisseur titulaire d'avances temporaire pour la régie d'avances temporaire créée auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la commune de Stains pour faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux ainsi que l'Espace de Vie Sociale pour une période allant du 1er juillet 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE DEUX : Monsieur Stéphane DOUBLEMART est nommé mandataire suppléant d'avances temporaire pour la régie d'avance temporaire créée auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la commune de Stains pour faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux ainsi que l'Espace de vie sociale pour une période allant du 1er juillet 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE TROIS : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison du Temps Libre
30-34 avenue George Sand
93240 STAINS

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le mandataire suppléant d'avances temporaire ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances temporaire.

ARTICLE CINQ : Conformément à la règlementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE SIX : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Madame Nathalie CORNET tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire temporaire.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire ne doivent pas remettre de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTCLE DIX : Le régisseur titulaire d'avances temporaire et le régisseur mandataire suppléant d'avances temporaire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Nathalie CORNET régisseur titulaire temporaire,
- à Monsieur Stéphane DOUBLEMART mandataire suppléant temporaire,
- aux services municipaux concernés.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

NOMINATION DE MONSIEUR ROTZEN MICKAEL EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE SPECTACLES ET CINÉMA DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA VILLE DE STAINS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2026.

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026260

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.2122-22 et R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026260-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, l'arrêté municipal n°97/838 en date du 30 juillet 1997 instituant une régie de recettes auprès de l'Espace Paul ELUARD de la ville de Stains,

Vu la décision n°20050001 étendant l'encaissement des produits de spectacles,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur ROTZEN Mickael en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des produits de spectacles et cinéma de l'Espace Paul ELUARD de la Ville de Stains,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 juin 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE UN : Monsieur ROTZEN Mickael est nommé régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des produits de spectacles, cinéma, concerts de l'Espace Paul ELUARD, à compter du 1er juillet 2026.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire est, conformément à la règlementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A B du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics. .

ARTICLE SIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ROTZEN Mickael régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ POLY EVENT.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026263

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026263-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de toboggan gonflable et de parc aquatique gonflable le 20 juin 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et POLY EVENT domicilié au 5 IMPASSE DE LA CENTRALE 77360 VAIRES SUR MARNE, concernant la location de toboggan gonflable et de parc aquatique gonflable, qui se déroulera à STAINS, le 20 juin 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7452€ TTC (sept mille quatre cent cinquante-deux euros)

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à POLY EVENT
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Finances

Décision N°D2026264

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL POUR LA GESTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE TÉLÉDÉCLARATION ET DES SERVICES ASSOCIÉS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ LEYTON CTR DANS LE CADRE DE LA PERCEPTION DE LA TLPE POUR LES EXERCICES 2026 ET 2027

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026264-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention d'audit et de conseil proposé par la société LEYTON CTR relative à la perception de la TLPE pour les exercices 2026 et 2027,

Considérant que cette convention tend à identifier les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre des années 2026 et 2027,

Vu le projet de contrat relatif à la mise à disposition d'une interface de télédéclaration dénommée « Ma déclaration » à destination des contribuables, et des services associés,

Considérant l'intérêt que représente cette interface au regard des obligations déclaratives des contribuables,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la convention d'audit et de conseil en gestion de l'aménagement du territoire, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société LEYTON CTR, représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT en qualité de manager commercial, sise 16 boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, relative à la perception de la TLPE pour les années 2026 et 2027.

La rémunération du prestataire est fixée au taux de 19% des recettes supplémentaires dans la limite définie par les dispositions de la convention susmentionnée.

ARTICLE DEUX : Le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et la société LEYTON CTR, représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT en qualité de manager commercial, sise 16 boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, relatif à la mise à disposition du software et des services associés « Ma déclaration », est approuvé.

La rémunération du prestataire est fixée à 1 400,00 euros HT par an, à laquelle s'ajoute 5,00 euros HT par exploitant.

ARTICLE TROIS : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- à la société LEYTON CTR,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ARTS & FEUX.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026265

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026265-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la prestation de spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ARTS & FEUX domicilié au 8 chemin Debussy 17770 ECOYEUX, concernant la location de prestation de spectacle, qui se déroulera à STAINS, le 13 juillet 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 20 000€ TTC (vingt mille euros).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

STAINS

VILLE DE

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à ARTS & FEUX
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BEE KEV EVENTS.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026266

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026266-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un miroir photo Booth le 20 juin 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et BEE KEV EVENTS domicilié au 56 avenue de la liberté 94700 MAISON ALFORT, concernant la location de miroir photo Booth, qui se déroulera à STAINS, le 20 juin 2026.

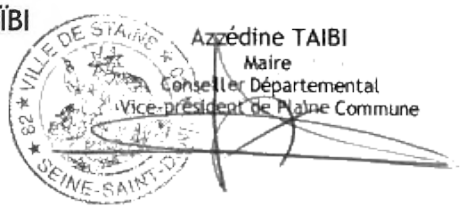
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 336€ TTC (trois cent trente-six euros).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à BEE KEV EVENTS
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR LA PARTICIPATION DE PERSONNES AU BANQUET DES SENIORS 2026

MAIRE
Solidarités - Seniors et Résidence Allende

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026268

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026268-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service concernant la participation de personnes au banquet des seniors 2026 organisé le 19 mai 2026,

Considérant la prestation proposée par KMC ANIMATION, dans le cadre du banquet des seniors 2026,

Considérant que l'estimation du coût des besoins concernant la participation de personnes au banquet des seniors 2026 est fixée à **5 341,28 € TTC**, par la société KMC ANIMATION, soit sur la base de 38 personnes (personnalités et agents),

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver l'attribution du contrat de prestation de service pour la participation de personnes au banquet des seniors 2026 entre la Commune de Stains et KMC ANIMATION sis 30 bis Boulevard Littré 78600 Le Mesnil-le-Roi, pour un montant de **5 341,28 € TTC**, soit sur la base de 38 personnes.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire du CCAS,
- à la Société ALLURE Services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA "S.A.R.L. ATLANTIC PROD" POUR LA REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE INTERACTIF DE MAGIE À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Espace de Vie Sociale Nora SIDALI

Décision N°D2026269

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026269-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2026

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la présentation d'un spectacle interactif de magie le vendredi 31 juillet 2026 proposée par la « S.A.R.L. ATLANTIC PROD»,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la « S.A.R.L. ATLANTIC PROD» - 3A La Lande - 44160 PONTCHATEAU - ap@atlantic-prod.com - concernant la présentation d'un spectacle interactif de magie le vendredi 31 juillet 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 650 € T.T.C. (six cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la « S.A.R.L. ATLANTIC PROD»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIÈRE DE GENNEVILLIERS.

MAIRE
SCHESR

Décision
N°D2026270

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.et L2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260623-D2026270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2026

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de service, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers, proposé par la société SACPA,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service sur la proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, pour une somme de 10 948,34 € TTC (dix mille neuf-cent-quarante-huit euros et trente-quatre centimes Toutes Taxes Comprises).

Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/07/2026 au 31/10/2026.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses adminsitratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du presstataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- A la société SACPA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Administration, accueil et gestion prospective

Décision N°D2026271

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA FERME DES POSSIBLES POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION TRAITEUR AVEC UN SERVICE AU BUFFET DANS LE CADRE D'UN REPAS PARTAGE AVEC LES DIRECTIONS D'ÉCOLES DE LA VILLE, LE VENDREDI 26 JUIN 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260625-D2026271-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la ferme des possibles pour la réalisation d'une prestation traiteur avec un service au buffet dans le cadre d'un repas partagé avec les directions d'écoles de la ville, le vendredi 26 juin 2026.

Considérant que ce repas s'adressent aux directions d'écoles de la commune de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et la ferme des possibles représentée par Monsieur Amine MEZAOUI en sa qualité de responsable administration des ventes et évènementiel - sise 29 Rue d'Amiens - 93240 STAINS concernant la réalisation d'une prestation traiteur avec un service au buffet dans le cadre d'un repas partagé avec les directions d'écoles de la ville, le vendredi 26 juin 2026, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 4 041 € TTC (quatre mille quarante-et-un euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à la ferme des possibles,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 25/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026272

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ GÉOMÈTRES EXPERTS POUR LE PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DÉTECTION DES RÉSEAUX, AVENUE JEAN JAURÈS A STAINS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DELAUNE.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260626-D2026272-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service par la société GEOMETRES EXPERTS concernant le plan topologique et la détection des réseaux, avenue jean Jaurès à Stains, dans le cadre de la construction du groupe scolaire Delaune

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société GEOMETRES EXPERTS, domiciliée 4 rue René Dubois 95410 Groslay, concernant le plan topologique et la détection des réseaux, avenue jean Jaurès à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 740,00 € TTC (sept mille sept cent quarante Euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société GEOMETRES EXPERTS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINE MARC, ARTISTE INDÉPENDANT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE MUR SIS 9 RUE PIERRE DE GEYSER DONT LE DÉVOILEMENT SE DÉROULERA LE 30 JUIN 2026.

Décision N°D2026274

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260629-D2026274-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur sis 9 rue Pierre de Geyter, proposé par Monsieur ESSEMINE Marc, artiste indépendant, le 30 juin 2026 à Stains,

Considérant que cette prestation proposée par Monsieur ESSEMINE Marc, permettra de célébrer les 90 ans du Front Populaire ,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur ESSEMINE Marc, artiste indépendant, domicilié au 16 rue de la Métairie 93200 Saint Denis, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur sis 9 rue Pierre de Geyter à STAINS dont le dévoilement se déroulera le 30 juin 2026 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2.000 € TTC (deux milles euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ESSEMINE Marc
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026275

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ KILOUTOU POUR LA LOCATION DE 2 FOURGONS DIÉSEL 2 M³ AVEC HAYON DU 16 JUIN AU 17 JUILLET

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260629-D2026275-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 2 fourgon diésel 22 m³ avec hayon, domicilié sis 171 route de St Leu 93800 EPINAY SUR SEINE, proposé par la société KILOUTOU,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société KILOUTOU, domiciliée 171 route de St Leu 93800 EPINAY SUR SEINE (agence0681@kiloutou.fr), concernant la location de 2 fourgon diésel 22 m³ avec hayon du 16/06/2026 au 17/07/2026, proposé par la société KILOUTOU, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 782,81 € TTC

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société kiloutou,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse à l'issue de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Parc Vaillant Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION POUR LA PRÉPARATION ET LA VALIDATION DU BREVET DE SURVEILLANT DE BAIGNADE 2026

PÔLE RESSOURCES HUMAINES
Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences

Décision N°D2026276

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260629-D2026276-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°[renseigner le numéro de la délibération en fonction de la mandature], portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la préparation et la validation certificative, ainsi que le recyclage, du Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade proposé par le CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SÉQUANO-DIONYSIENS (dite « CF3SD »), s'étendant du Dimanche 4 Mai 2026 au Vendredi 26 Juin 2026 à Stains

Considérant que la formation proposée par le prestataire permettra de former et certifier des surveillants de baignade pour l'encadrement des activités aquatiques dans le cadre de séjours en Accueils Collectifs de Mineurs,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et le CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SÉQUANO-DIONYSIENS («CF3SD»), représenté par son responsable légal en sa qualité de représentant de l'association , domicilié sis 124 rue Anatole France, 93120 La Courneuve (siège social) et 212 rue La Fayette, 75010 Paris (siège administratif) , concernant la préparation, la validation et le recyclage du Brevet Fédéral de Surveillant de Baignade , pour la période du Dimanche 4 Mai 2026 au Vendredi 26 Juin 2026 au Gymnase Léo Lagrange (6-36 avenue Jules Guesde) pour la partie théorique - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 150 € net de taxe, exonéré de TVA (Mille cent cinquante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- au centre de formation de sauvetage et de secourisme Séquano-Dionysiens (CF3SD),
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EFPI POUR LA RÉGULARISATION DE VÉRIFICATION BAES DES BÂTIMENTS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026277

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260706-D2026277-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société EFPI concernant la régularisation de la vérification BAES des bâtiments appartenant à la collectivité de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EFPI, domiciliée 9 Rue du Marché 95400 Arnouville, concernant la régularisation de la vérification BAES des bâtiments appartenant à la collectivité de Stains, est approuvé.

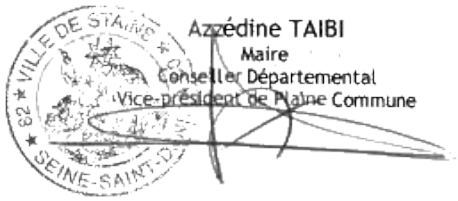
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 684,80 € TTC (mille six cent quatre-vingt-quatre Euros et quatre-vingt centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EFPI POUR LE REMPLACEMENT DES ALARMES AUTONOMES AU GYMNASE JEAN GUIMPIER À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026278

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260629-D2026278-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société EFPI concernant le remplacement des alarmes autonomes au Gymnase Jean Guimier à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EFPI, domiciliée 9 Rue du Marché 95400 Arnouville, concernant le remplacement des alarmes autonomes au Gymnase Jean Guimier à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 524,00 € TTC (quatre mille cinq cent vingt-quatre Euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026279

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ALLURE SERVICES POUR LA DÉSINSECTISATION DES INSECTES VOLANTS AU BÂTIMENT ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260626-D2026279-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société ALLURE SERVICES concernant la désinsectisation des insectes volants au bâtiment administratif Louis Pierna à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ALLURE SERVICES, 62 Rue Emile Zola 93120 La Courneuve, concernant la désinsectisation des insectes volants au bâtiment administratif Louis Pierna à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 828,00 € TTC (huit cent vingt-huit Euros).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ALLURE SERVICES,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PRUNEVIEILLE POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE ARMOIRE C4 ENEDIS AU COMPLEXE SPORTIF DE LA PLAINE DELAUNE À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026281

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260629-D2026281-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par PRUNEVIEILLE, concernant la fourniture et pose d'une armoire C4 Enedis à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société PRUNEVIEILLE, domiciliée 20-22 rue des ursulines 93200 Saint Denis, concernant la fourniture et pose d'une armoire C4 Enedis à Stains, est approuvé.

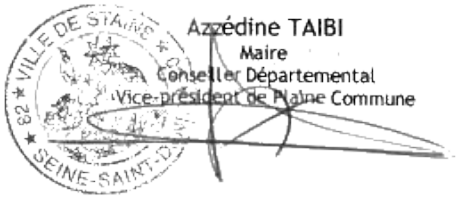
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 449,37 € TTC (quatre mille quatre cent quarante-neuf Euros et trente-sept centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.88
www.ville-stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société PRUNEVIEILLE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026287

NOMINATION DE MADAME CLÉMENTINE MUSANGI EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MONSIEUR ÉRIC SCHONBACHLER EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DE PETITES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT HORS FRAIS DE MISSION ET DÉPENSES DE PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE À COMPTER DU 1ER JUILLET 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260630-D2026287-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, pour acceptation,
Le Régisseur,

MUSANGI
le 17/08/2026

Vu, pour acceptation,
Le mandataire suppléant.

Schönbächler
Le 17.8.2026

Vu, la décision municipale n°99/282 en date du 28 juin 1999 instituant une régie d'avances auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel à compter du 1re juillet 1999,

Vu l'arrêté n°2001/602 en date du 3 décembre 2001 portant adaptation et réévaluation des valeurs en euros de la régie d'avances auprès du service jeunesse,

Vu la décision n°2021044 en date du 12 avril 2021, modifiant l'adresse de la régie d'avances auprès du service jeunesse,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Clémentine MUSANGI en qualité de régisseur titulaire d'avances et Monsieur Éric SCHONBACHLER en qualité de mandataire suppléant d'avances,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 22 juin 2026,

Vu le budget communal,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
www.stains.fr

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Clémentine MUSANGI est nommée régisseur titulaire d'avances et Monsieur Éric SCHONBACHLER est nommé mandataire suppléant d'avances, de la régie d'avances créée auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel du service jeunesse à compter du 1er juillet 2026.

ARTICLE DEUX : Madame Clémenine MUSANGI et Monsieur Éric SCHONBACHLER, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (examens et consultations médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos)
11. Frais de télécommunications(carte téléphonique, fax, internet) et affranchissements,
12. Location de véhicule,
13. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant d'avances sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE QUATRE : La part IFSE (Indemnités de Fonction de Sujétions et d'Expertise) de Madame Clémentine MUSANGI tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 A-B-M du 21/04/2006.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE DIX : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- À Madame Clémentine MUSANGI, régisseur titulaire d'avances,
- À Monsieur Éric SCHONBACHLER, mandataire suppléant d'avances,
- Aux services concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 30/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026288

NOMINATION DE MONSIEUR ÉRIC SCHONBACHLER EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET DE MADAME CLÉMENTINE MUSANGI EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DU SERVICE JEUNESSE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉS AUX ACTIVITÉS DU SERVICE JEUNESSE À COMPTER DU 1 JUILLET 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260630-D2026288-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°99/278 en date du 25 juin 1999 instituant une régie de recettes auprès du service jeunesse de la Commune de Stains pour les encaissements des produits liés aux activités dudit service à compter du 1re juin 1999

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur Éric SCHONBACHLER en qualité de régisseur titulaire de recettes et Madame Clémentine MUSANGI en qualité de mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès du service jeunesse de la Commune de Stains pour l'encaissement des produits liés aux activités dudit service,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 22 juin 2026,

Vu le budget communal.

Vu, pour acceptation,
Le Régisseur,

le 17.08.2026

Vu, pour acceptation,
Le mandataire suppléant.

le 17/08/2026

6, av. Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
www.stains.fr

ARTICLE UN : Monsieur Éric SCHONBACHLER est nommé régisseur titulaire de recettes et Madame Clémentine MUSANGI est nommée régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes créée auprès du service jeunesse de la Commune de Stains pour l'encaissement des produits liés aux activités du service jeunesse à compter du 1 juillet 2026.

ARTICLE DEUX : Cette régie de recettes est installée à l'adresse suivante :

Espace Paul Eluard
Place Marcel Pointet
93240 Stains

ARTICLE TROIS : Monsieur ÉRIC SCHONBACHLER et Madame Clémentine MUSANGI, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes à savoir l'encaissement des produits suivants :

1. Carte SMJ,
2. Séjours,
3. Activités journalières (ateliers éveils artistiques et ludiques),
4. Activités sportives et de loisirs (cinéma, parcs d'attraction, base de loisirs...)
5. Manifestations socio-culturelles, éducatives,
6. Billetterie.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire de recettes n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : La part IFSE (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise) de Monsieur Éric SCHONBACHLER tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE DIX : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Éric SCHONBACHLER, régisseur titulaire de recettes,
- à Madame Clémentine MUSANGI, mandataire suppléant de recettes,
- Aux services concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 30/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.